



Tarif 41 : Service voyageurs et de messageries par autocar

Règlements relatifs au transport des voyageurs et des colis

Le 1^{er} octobre 2014
Services voyageurs

TABLE DES MATIÈRES

1.	APPLICATION DES TARIFS	4
2.	LIMITATIONS RELATIVES AUX BILLETS	5
3.	LES BILLETS ACHETÉS EN LIGNE	5
4.	COMMANDE DE BILLETS PRÉPAYÉS	6
5.	REMBOURSEMENTS	7
6.	LA RESPONSABILITÉ DES AGENTS	7
7.	LES BILLETS PERDUS OU VOLÉS	8
8.	LES DIFFÉRENDS	8
9.	LES ENFANTS MINEURS NON ACCOMPAGNÉS	8
10.	LES TARIFS POUR AÎNÉS : RABAIS DE 15 %	8
11.	LES TARIFS POUR ÉTUDIANTS : RABAIS DE 15 %	9
12.	RABAIS POUR TRANSPORT À DES FINS MÉDICALES	9
13.	RABAIS POUR MEMBRES DU PERSONNEL MILITAIRE	10
14.	VOYAGES EN CAS DU DÉCÈS D'UN PROCHE – RABAIS DE 15 %	10
15.	LE TARIF FAMILIAL	10
16.	LES VOYAGEURS SOUFFRANT D'UN HANDICAP	11
17.	LES RÉCLAMATIONS	13
18.	DROITS D'EXÉCUTION RÉSERVÉS	13
19.	PERQUISITION DES VOYAGEURS	14
20.	LES PERSONNES AUX COMPORTEMENTS RÉPRÉHENSIBLES	14
21.	LES ANIMAUX	15
22.	FRANCHISE DE BAGAGES	15
23.	AUTORITÉ EN MATIÈRE DE TRANSPORT DES BAGAGES	16
24.	IDENTIFICATION DES BAGAGES	17
25.	RÉCLAMATION AU TITRE DES BAGAGES	17
26.	PERTE DE CLÉS ET DE TICKETS DE CASES À BAGAGES	18
27.	ACTIVITÉS SAISONNIÈRES	18
28.	POLITIQUE ANTITABAC	18
29.	LE PRIX DES BILLETS D'AUTOBUS	28
30.	LES TARIFS DU SERVICE DE MESSAGERIES PAR AUTOCAR LOCAL	28

Numéros de parcours SECTION A

Parcours	Itinéraire d'acheminement	N° de parcours
NORTH BAY - HEARST	par Cochrane	1
NORTH BAY - TIMMINS	par Matheson	3
TIMMINS - HEARST	par Cochrane	5
TIMMINS - SUDBURY	par Gogama	10
NORTH BAY - TORONTO	par Gravenhurst	97
SUDBURY – TORONTO	par Parry Sound	47
HEARST – TORONTO	North Bay ou Sudbury	48

REMARQUE : Si deux parcours ou plus sont réalisés le long de la même autoroute pendant une partie du voyage, les conducteurs accepteront tous billets ouverts affichant l'un ou l'autre de ces parcours.

Exception : Les voyageurs détenant des billets achetés en ligne devront utiliser le parcours indiqué sur le billet acheté en ligne.

1. APPLICATION DES TARIFS

Sauf disposition contraire expresse dans les présentes, les règlements et tarifs publiés dans cette section s'appliquent au transport des voyageurs et au transport, à l'entreposage et à la consigne des bagages des voyageurs se prévalant des services de transport sur le réseau d'Ontario Northland.

A. Application générale

1. Les tarifs présentés dans les présentes sont les tarifs aller simple en argent et doivent être acquittés en devises canadiennes ou l'équivalent correspondant.
2. Lorsque le tarif total n'est pas publié, il est possible d'en créer un en additionnant les tarifs de chacun des segments du parcours exploité.
3. Les tarifs aller simple à des points intermédiaires, dont il n'est pas précisément question dans les présentes, seront identiques aux tarifs aller simple au point suivant le plus éloigné.
4. Les voyageurs sans billet, montant à bord aux points hors desserte, doivent régler les frais de transport à destination en espèces, de tels frais ne devant pas dépasser le tarif régulier entre la gare précédente et leur destination.
5. Dans le cas de voyageurs dont le point d'arrêt limite dépasse le point de départ ou d'arrivée affiché sur leur billet, des frais additionnels équivalent à la différence entre un aller simple de l'un ou l'autre des points limites affichés sur leur billet et le point de transport réel seront perçus. Dans de tels cas, un billet poinçonné pour la différence de tarif devra être remis au voyageur.
6. À l'occasion, des bulletins ou suppléments affichant la mise en vigueur de tarifs Excursion et spéciaux autres que les tarifs courants seront publiés.

B. Les tarifs pour enfants

1. **Les tarifs pour enfants âgés de deux (2) à onze (11) ans** (n'ayant pas encore atteint leur douzième anniversaire) seront de la moitié (50 %) du tarif d'un aller simple pour adulte, arrondi, au besoin, au dollar ou au cinq cents supérieur.
2. **Les tarifs pour enfants âgées de douze (12) ans ou plus** seront équivalents aux tarifs pour adultes ou étudiants.
3. **Les enfants de moins de deux (2) ans**, transportés dans les bras d'un voyageur adulte ou âgé d'au moins 15 ans (un seul enfant par adulte), seront transportés gratuitement (l'enfant ne prive aucun voyageur d'un siège). Veuillez consulter le

tableau des tarifs de la section D pour obtenir le tarif minimal pour un aller simple pour enfants.

Les enfants voyageant seuls : voir le règlement 9 LES ENFANTS MINEURS NON ACCOMPAGNÉS

Remarque : Ces tarifs sont cités sans la TVH.

C. Les tarifs aller-retour réguliers

Les tarifs aller-retour pour adultes et enfants seront de deux (2) fois le tarif aller simple en vigueur.

D. Les tarifs minimaux

Le tarif minimal s'applique à l'ensemble des tarifs réguliers et réduits.

2. LIMITATIONS RELATIVES AUX BILLETS

Les billets ne sont pas transférables. Sauf dispositions contraires formelles, les limitations suivantes s'appliquent :

- A. Les billets ordinaires sans réservation de retour : les billets sans réservation de retour (sans date de parcours précise) sont valables pendant un an de la date à laquelle ils ont été vendus.
- B. Les billets d'excursion circulaire : les limitations définies dans les bulletins de l'entreprise.
- C. Les billets achetés en ligne : la date et l'heure d'expiration de ces billets sont celles du départ prévu lors de la réservation.
- D. Les billets réservés : la date et l'heure d'expiration des billets réservés sont celles du départ prévu lors de la réservation.

3. LES BILLETS ACHETÉS EN LIGNE

Les voyageurs peuvent acheter en ligne des billets de voyage à une date et à une heure donnée. Les voyageurs s'étant prévalus de billets en ligne devront se soumettre à l'ensemble des règlements décrits dans le présent tarif.

A. Restrictions relatives aux horaires

Les billets achetés en ligne sont soumis à des délais précis et sont uniquement valables à la date et à l'heure précisées au moment de l'achat. Dans l'éventualité où Ontario Northland annulerait un horaire quelconque, les voyageurs pourront prendre les dispositions nécessaires pour voyager plus tard, et ce, sans frais supplémentaires.

B. Remboursement de billets

Les billets achetés en ligne ne sont pas remboursables ni transférables.

La date et l'heure des billets achetés en ligne peuvent être modifiées à condition qu'Ontario Northland soit avisé de telles modifications avant la date et l'heure de voyage initialement prévues. De telles modifications sont soumises à des frais d'administration de 15 % du tarif initial payé.

Toutes modifications apportées aux billets achetés en ligne après la date et l'heure de voyage prévues seront refusées.

Les voyageurs qui n'arrivent pas à la date et à l'heure prévues devront acheter un autre billet de voyage.

C. Types de tarifs offerts

Les voyageurs peuvent acheter des billets de types suivants :

- Billets au tarif régulier pour adultes
- Billets au tarif régulier pour étudiants
- Billets au tarif régulier pour aînés
- Billets à demi-tarif pour enfants

D. Exigences relatives au transport

Au moment de monter à bord, les voyageurs doivent présenter au conducteur un billet acheté en ligne imprimé.

Au moment de monter à bord, les voyageurs doivent également présenter au conducteur une pièce d'identité valide avec photo. Le nom affiché sur le billet doit être identique à celui figurant sur la pièce d'identité.

4. COMMANDE DE BILLETS PRÉPAYÉS

Ontario Northland offre un service de commande de billets prépayés au profit de voyageurs situés à un autre endroit. De tels billets sont transférés d'une gare à l'autre selon les critères suivants :

1. Au moment de l'achat, l'acheteur doit verser des frais de service non remboursables de 10 \$ CDA, et ce, quel que soit le nombre de billets achetés.
2. La cueillette du billet doit se faire pendant les heures d'ouverture de la gare ou de l'agence, car les opérateurs d'autocars ne peuvent accepter les reçus de commandes prépayées en guise de billet.
3. Pour que la transaction soit conclue, l'acheteur et le récipiendaire du billet doivent prévoir au moins quatre heures de délai entre l'achat du billet et l'heure du départ.

4. Au moment de la cueillette du billet, le récipiendaire doit présenter une carte d'identité avec photo appropriée ou fournir un mot de passe.
5. Seul l'acheteur peut annuler le billet ou demander un remboursement.
6. Dans le cas de billets achetés en personne, l'acheteur peut envoyer une avance de fonds égale à la moitié du prix du billet (une telle avance ne devant pas dépasser les 25 \$ CDA) avec le billet.

5. REMBOURSEMENTS

- A. Les billets remboursables sont soumis à des frais de remboursement de 15 %. Les billets vendus en vertu de ce tarif seront remboursés à l'acheteur initial au prix total payé dans le cas où aucun parcours, en tout ou en partie, n'a été effectué; dans le cas d'un parcours annulé ou réalisé en partie, le voyageur se verra rembourser la différence entre le prix payé et le prix affiché du parcours réalisé d'un point à l'autre.
- B. Sur présentation à l'agence émettrice de la portion inutilisée du billet remboursable, l'agent préparera un formulaire 1621-99 que le voyageur devra signer avant de recevoir son remboursement en espèces ou sous forme de crédit sur sa carte de débit/de crédit. Des frais de remboursement de 15 % lui seront imputés.
- C. Les billets achetés en ligne ne sont pas remboursables.
- D. Adresser toutes autres demandes de remboursement à l'adresse suivante :

La Commission de transport Ontario Northland
555, rue Oak E.
North Bay, ON P1B 8L3
À l'attention des Services voyageurs
- E. Ontario Northland ne remboursera pas les billets en format papier émis par d'autres transporteurs.

6. LA RESPONSABILITÉ DES AGENTS

Les agents ne sont en aucun cas autorisés à s'écarter de la norme en ce qui a trait aux tarifs, aux dates de ventes, aux limitations et aux règlements cités dans les présentes. Les agents doivent se conformer aux modalités du contrat entre leur agence et la Commission, à moins que celles-ci ne soient remplacées par un bulletin de l'entreprise. Le personnel autorisé d'Ontario Northland est à lui seul autorisé à annuler les modalités lorsque les conditions exigent la prise de dispositions spéciales.

7. LES BILLETS PERDUS OU VOLÉS

Ontario Northland n'assume aucune responsabilité envers ses clients dans le cas de billets perdus ou volés. Ces billets ne seront pas remplacés ni remboursés.

8. LES DIFFÉRENDS

En cas de différend portant sur les billets ou les tarifs, les voyageurs devront payer le tarif, demander un reçu, puis faire une demande de remboursement comme suit :

La Commission de transport Ontario Northland
555, rue Oak E.
North Bay, ON P1B 8L3
À l'attention des Services voyageurs

9. LES ENFANTS MINEURS NON ACCOMPAGNÉS

Dans certains cas, les enfants âgés de 8 à 12 ans (inclusivement) peuvent voyager sans escorte à bord des autocars d'Ontario Northland.

Le tarif Étudiant s'applique aux enfants mineurs non accompagnés (plutôt que le tarif Enfants).

Le transport d'enfants mineurs non accompagnés est offert sur réservation seulement. Les enfants mineurs non accompagnés doivent être inscrits et leurs réservations effectuées au moins 12 heures avant l'heure du départ. Les billets de transport d'enfants non accompagnés ne peuvent être achetés en ligne.

Sous réserve de restrictions supplémentaires. Avant la date prévue du transport d'un enfant non accompagné, le parent/le tuteur de l'enfant devra communiquer avec un représentant d'Ontario Northland au 1.800.461.8558.

10. LES TARIFS POUR AÎNÉS : RABAIS DE 15 %

Nous offrons aux personnes âgées de 60 ans et plus des tarifs réduits, moyennant la présentation d'une preuve d'âge acceptable. Bien que de tels rabais soient valables tous les jours de la semaine, ils ne peuvent être jumelés à d'autres formes de rabais. Ces billets doivent porter au verso la mention « Senior Discount ». Les frais réduits ne doivent pas être inférieurs au tarif minimal d'un billet pour adulte.

11. LES TARIFS POUR ÉTUDIANTS : RABAIS DE 15 %

Des rabais pour étudiants sont offerts aux voyageurs possédant une carte d'identité étudiante valide. Sont admissibles au rabais les étudiants de la juridiction du ministère de l'Éducation et de tout autre établissement d'enseignement. Ces rabais sont valables tous les jours de la semaine. Ces billets doivent porter au verso la mention « Student Discount ». Les frais réduits ne doivent pas être inférieurs au tarif minimal d'un billet pour adulte.

Les étudiants ne possédant pas de carte d'identité étudiante peuvent présenter leur formulaire d'inscription ou l'horaire de leurs classes. Les documents présentés doivent attester de la validité de l'inscription de l'étudiant.

12. RABAIS POUR TRANSPORT À DES FINS MÉDICALES

Les voyageurs devant se rendre chez un médecin pour obtenir des soins médicaux peuvent obtenir d'Ontario Northland une réduction sur les tarifs publiés.

A. Restrictions :

Les restrictions suivantes s'appliquent :

1. La personne devant voyager à des fins médicales doit remettre une note originale d'un médecin (les photocopies seront refusées) ou une subvention accordée aux résidents du Nord de l'Ontario pour frais de transport à des fins médicales.
2. Dans bien des cas, les œuvres de charité ne remboursent pas de tels frais de transport.

B. Les tarifs :

1. Les tarifs de transport d'adultes, d'aînés et d'étudiants à des fins médicales

Les adultes, les aînés et les étudiants voyageant à des fins médicales pourront obtenir un rabais de 15 % sur le tarif régulier pour adultes.

2. Les tarifs de transport d'enfants à des fins médicales :

Les enfants âgés de 2 à 11 ans – Les enfants nécessitant des soins médicaux peuvent voyager à taux réduit de 50 % du tarif régulier pour adulte.

Toute personne adulte accompagnant un tel enfant pourra également profiter d'un rabais de 15 % du tarif régulier pour adulte.

Les enfants n'ayant pas encore atteint l'âge de 2 ans – Les enfants âgés de moins de deux ans, n'occupant pas de siège, peuvent voyager sans frais. Toute personne adulte accompagnant de tels enfants (à raison d'un enfant par adulte) aura droit à un rabais de 15 % du tarif régulier pour adulte.

13. RABAIS POUR MEMBRES DU PERSONNEL MILITAIRE

Les membres du personnel militaire et leurs personnes à charge admissibles possédant une carte d'identité valable, émise par les Forces armées canadiennes, ou toute autre preuve raisonnable d'affiliation au MDN, peuvent profiter de rabais pour membres du personnel militaire. De tels rabais sont valables tous les jours de la semaine. Ces billets doivent porter au verso la mention « Military Discount ». Les frais réduits ne doivent pas être inférieurs au tarif minimal d'un billet pour adulte.

14. VOYAGES EN CAS DU DÉCÈS D'UN PROCHE – RABAIS DE 15 %

Pour avoir droit à un tel rabais, le voyageur doit effectuer un parcours aller-retour aux funérailles d'un membre de sa famille immédiate*. Les frais réduits ne doivent pas être inférieurs au tarif minimal d'un billet pour adulte.

Ce rabais est offert uniquement une fois le voyage terminé. Le billet, ainsi qu'une copie du certificat de décès doivent être soumis à :

La Commission de transport Ontario Northland
555, rue Oak E.
North Bay, ON P1B 8L3
À l'attention des Services voyageurs

Ce rabais s'applique uniquement aux tarifs pour adultes. Aucun rabais de voyage en cas de décès d'un proche ne sera accordé dans le cas de billets d'excursion ou à tarif réduit.

*Les membres de la famille immédiate se définissent ainsi :

- Son conjoint/sa conjointe (y compris le conjoint/la conjointe de fait)
- Son enfant (enfant adopté, enfant du conjoint/de la conjointe, petits-enfants, arrière-petits-enfants)
- Ses parents (conjoint/conjointe de l'un des parents, ses grands-parents, ses arrière-grands-parents, ses beaux-parents) Sa bru, son gendre, sa belle-mère, son beau-père
- Son frère, sa sœur, son beau-frère, sa belle-sœur, son demi-frère, sa demi-sœur
- Sa tante, son oncle, sa nièce, son neveu
- Le tuteur légal et son épouse (la tutrice légale et son époux), sur présentation d'une preuve de jugement

15. LE TARIF FAMILIAL

Sont admissibles les groupes comptant au moins deux (2) membres, dont au moins un est un enfant.

Pour avoir droit au tarif familial, il faut payer un tarif pour adulte et un tarif pour enfant (soit 1 plein tarif et un demi-tarif).

À titre d'exemple :

- Le parent ou le tuteur légal voyageant avec un enfant âgé de 2 à 11 ans auront droit à un rabais de 15 % sur le tarif aller pour l'adulte et l'enfant.
- Toute personne aînée voyageant avec un enfant âgé de 2 à 11 ans n'aura pas droit à un rabais, à moins que la personne aînée soit le parent ou le tuteur légal de l'enfant.
- Dans le cas où la personne aînée est le tuteur légal de l'enfant âgé de 2 à 11 ans, cette personne a droit au rabais de 15 % sur le prix de son billet aller pour adulte (et non sur le tarif pour aînés) et l'enfant a droit au rabais de 15 % sur le prix d'un billet aller pour enfant. L'aîné ne peut pas se prévaloir du tarif familial avec son billet au tarif pour aînés. Dans le cas d'une personne à charge âgée de 12 à 21 ans, cette personne à charge et le parent ou tuteur légal ont droit au rabais de 15 % sur le tarif aller pour adulte.

16. LES VOYAGEURS SOUFFRANT D'UN HANDICAP

Les programmes d'accompagnement pour personnes malvoyantes ou handicapées prévoient l'accompagnement par un adulte ou un animal d'assistance, et ce, sans frais supplémentaires, sous réserve des critères d'admissibilité décrits ci-après :

A. Conditions de vente

1. Les personnes malvoyantes ou handicapées et leur accompagnateur adulte doivent voyager ensemble et avoir acheté séparément des billets émis en même temps au prix régulier.
2. Les personnes malvoyantes, malentendantes ou souffrantes d'un autre handicap, ayant acheté un billet au prix régulier, pourront être accompagnées d'un animal d'assistance sans frais supplémentaire pour l'animal. L'animal d'assistance doit être bien attelé et demeurer assis aux pieds de son maître.

Remarque : un *animal d'assistance* se définit comme suit :

- Tout animal qui accompagne manifestement une personne handicapée en vue de lui venir en aide en raison de son handicap;
- Tout animal pour lequel un médecin ou un infirmier a émis une lettre attestant du fait que le voyageur doit être accompagné par un animal d'assistance en raison de son handicap.

B. Critères d'admissibilité

1. **Les programmes d'accompagnement pour personnes malvoyantes**

- a. Les personnes malvoyantes peuvent voyager avec un compagnon adulte ou un animal d'assistance/un chien-guide sur présentation d'une lettre d'un optométriste ou d'un ophtalmologiste agréé ou d'une carte valide émise par l'INCA (Institut national canadien pour les aveugles).
- b. Les personnes possédant un animal d'assistance ou un chien-guide doivent fournir des documents attestant de la formation de l'animal en ce sens.
- c. Un billet au tarif pour accompagnateur adulte ne sera pas fourni dans le cas de personnes souffrant d'un handicap visuel étant accompagnées d'un chien dressé/d'un animal d'assistance agissant à titre de guide.

2. Les programmes d'accompagnement pour personnes handicapées

Les personnes handicapées peuvent être accompagnées d'un accompagnateur adulte (sans frais supplémentaires) ou d'un animal d'assistance dans les cas suivants :

- a. La personne handicapée doit présenter un certificat émis par une association ou institution réputée pour personnes handicapées ou une lettre récente, signée par un médecin au cours des neuf mois précédant la date du départ. Pour qu'elle soit valable, ladite lettre doit préciser le nom de la personne souffrant d'un handicap permanent et étant incapable de voyager seule.
- b. Cette personne doit être incapable de monter à bord ou de descendre d'un autocar sans aide.
- c. Cette personne doit être incapable de s'asseoir ou de se lever en toute dignité sans aide.
- d. Cette personne doit être incapable de veiller à ses besoins sans aide dans les aires de repas libre-service, d'hygiène personnelle et dans les toilettes.

C. Les tarifs

1. *Tarifs pour adultes, aînés et étudiants*

Les voyageurs souffrant de handicaps devront payer le tarif en vigueur (pour adulte, aîné ou étudiant) correspondant au parcours emprunté, tandis que l'accompagnateur adulte voyagera sans frais.

2. *Les tarifs pour enfants* : le tarif courant pour enfants s'applique aux enfants souffrant de handicaps et l'accompagnateur adulte doit payer le tarif pour adulte (adulte, aîné ou étudiant) en vigueur. **REMARQUE** : Lorsque l'enfant ne peut pas voyager seul, l'accompagnateur adulte ne bénéficie pas du tarif pour accompagnateur (sans frais). À titre d'exemple, les enfants de moins de 12 ans ne peuvent pas voyager seuls, conformément à notre politique pour Enfants mineurs non accompagnés (voir le règlement 9).

D. Réservations de transport

Les personnes devant voyager en autocars accessibles en fauteuil roulant doivent réserver 48 heures avant la date du départ. Veuillez communiquer avec le répartiteur des Services de transport en autocars d'Ontario Northland pour prendre les dispositions nécessaires.

17. LES RÉCLAMATIONS

La Commission de transport Ontario Northland n'est nullement responsable des délais découlant d'accidents, de pannes, des mauvaises conditions de la route, de tempêtes de neige et autres circonstances indépendantes de sa volonté. Dans de tels cas, la CTON ne peut garantir que les départs et les arrivées auront lieu à l'heure prévue. Bien qu'elle mette tout en œuvre pour respecter les horaires d'arrivée et de départ des endroits précisés dans les horaires affichés, elle ne peut en garantir le respect.

Toutes réclamations en dommages-intérêts de quelque nature que ce soit doivent être présentées par écrit dans les vingt-quatre (24) heures au bureau ou à l'agence de la Commission la plus près du voyageur.

18. DROITS D'EXÉCUTION RÉSERVÉS

- A. La Commission de transport Ontario Northland se réserve le droit de refuser le transport à toutes personnes ayant en leur possession des matières explosives ou combustibles, ou des articles ou substances pouvant blesser.
- B. La CTON se réserve tout contrôle et tout pouvoir discrétionnaire par rapport à l'attribution des sièges aux voyageurs et à la modification de tels sièges au besoin, et ce, en tout temps pendant le parcours, à la seule condition que de telles attributions ne tiennent aucunement compte de la race, de la couleur, de la religion ou de la nationalité du voyageur.
- C. La CTON n'est nullement responsable envers les personnes qui utilisent des billets achetés par d'autres ou des billets auxquels ils n'ont pas légalement droit.
- D. Sauf indication contraire, les autocars s'arrêteront uniquement aux endroits prévus au tarif ou aux horaires réguliers.
- E. Lorsque ses besoins opérationnels l'exigent, la CTON se réserve le droit de transférer les voyageurs d'un autocar à l'autre pendant un parcours donné.
- F. En cas de conditions indépendantes de sa volonté immédiate, la CTON ne pourra garantir le transport immédiat, offert sous réserve des limitations du nombre de sièges. Si le nombre de sièges s'avérait insuffisant pour des raisons indépendantes de sa volonté, la CTON se réserve le droit de transférer les voyageurs à l'autocar dont le prochain départ est le plus rapproché possible du départ prévu.
- G. Ontario Northland n'est nullement responsable en cas de blessures corporelles, de dommages ou de pertes de propriétés envers les voyageurs détenant un laissez-passer (sans frais). Ces voyageurs assument tous les risques.

19. PERQUISITION DES VOYAGEURS

Comme le prévoient les conditions de transport de la CTON, celle-ci se réserve le droit de :

1. Perquisitionner les voyageurs, les bagages et les cargaisons afin de repérer toutes substances, matières ou articles de nature ou de qualité risquant de déranger les voyageurs ou de les mettre en danger ou pouvant exposer les voyageurs ou et leurs bagages à des dangers, des pertes ou des dommages;
2. Refuser le transport de telles substances, matières ou de tels articles; ou
3. D'exiger que de telles substances, matières ou de tels articles soient disposés dans la soute à bagages inférieure en guise de condition du transport.

Les personnes qui choisissent de ne pas monter à bord ou de ne pas mettre leurs bagages ou leurs cargaisons à bord de l'autocar ne sont pas tenues d'autoriser la perquisition sur leur personne, leurs bagages ou leur cargaison.

20. LES PERSONNES AUX COMPORTEMENTS RÉPRÉHENSIBLES

La Commission de transport Ontario Northland se réserve le droit de refuser de transporter toutes personnes...

1. ...dont les facultés sont affaiblies en raison de leur consommation d'alcool ou de drogues;
2. ...dont le comportement envers les autres voyageurs ou voyageurs éventuels est répréhensible;
3. ...incapables de voir à leurs propres besoins sans l'aide d'un accompagnateur adulte (voir Exception ci-après);
4. ...qui refusent de se conformer aux règles licites ou aux règlements de la CTON.

De telles personnes aux comportements répréhensibles pourraient être expulsées de l'autocar à l'un ou l'autre des arrêts habituels ou à tout autre endroit choisi par le conducteur.

Dans de tels cas d'expulsion, la responsabilité de la CTON se limite au tarif excédentaire ou restant payé par le voyageur.

Le conducteur peut, à sa seule discrétion, refuser la permission de monter à bord à toute personne ayant consommé de l'alcool ou des substances illégales.

EXCEPTION : les personnes malades ou souffrant d'un handicap physique au point d'être incapables de pourvoir à leurs propres besoins, de monter à bord ou de descendre de l'autocar sans aide seront transportées uniquement si elles sont accompagnées d'un accompagnateur adulte (voir le règlement 16). L'accompagnateur adulte d'un tel voyageur doit pouvoir lui venir en aide pour monter à bord et descendre de l'autocar sans aide supplémentaire. Dans de tels cas, si

le billet a été acheté, il sera remboursé comme prévu à l'article intitulé : « Remboursement » (règlement 5).

21. LES ANIMAUX

Nous n'offrons PAS le transport de chiens, de chats, d'oiseaux et autres animaux à l'exception de ceux cités à l'alinéa 2 des présentes :

Les personnes malvoyantes, malentendantes ou souffrant d'un autre handicap, ayant acheté un billet au prix régulier, pourront être accompagnées d'un animal d'assistance sans frais supplémentaire pour l'animal. L'animal d'assistance doit être bien attelé et demeurer assis aux pieds de son maître.

REMARQUE : un *animal d'assistance* se définit comme tout animal qui accompagne une personne handicapée pour lui venir en aide et dressé dans un établissement professionnel de dressage d'animaux d'assistance pour les personnes handicapées.

22. FRANCHISE DE BAGAGES

A. Le nombre de bagages

1. Sous réserve des limitations ci-dessous, sont prévus la consigne ou le transport sans frais de deux articles de bagage au total, pesant en tout 40 kg ou 100 lb par adulte, et de deux articles de bagages au total pesant 23 kg ou 50 lb par enfant voyageant à demi-tarif.
2. Deux autres articles de bagages peuvent être emportés moyennant des frais de 5 \$ (TVH comprise) par article. En deçà de deux (2) articles de bagages, les frais de transport par Service de messageries par autocar seront imputés sur le poids excédentaire. Chaque article de bagage en sus ne doit pas peser plus de 23 kg (50 lb).
3. Chaque voyageur peut emporter un article de bagage à main dont la taille ne doit pas dépasser les 23 cm (9 po) de hauteur par 40,5 cm (16 po) de largeur par 70,5 cm (20 po) de profondeur et ne pas peser plus de 7 kg (15 lb). Ces articles doivent être remisés dans les porte-bagages au-dessus ou en dessous du siège du voyageur.

B. Limites quant aux dimensions

Nous n'accepterons aucun bagage dont les dimensions dépassent les 61 cm (24 po) de profondeur, 64 cm (24 po) de largeur et 114 cm (45 po) de longueur (sauf les planches à neige, les skis et les bâtons de ski).

C. Limites quant au poids

1. Nous n'accepterons aucun article dont le poids dépasse les 23 kg (50 lb).

2. Nous ne ferons aucune concession dans le cas de billets empruntés ou de billets pour deux personnes ou plus (à l'exception des membres d'une même famille) à moins que les voyageurs puissent démontrer de manière satisfaisante à la Commission qu'ils sont propriétaires des bagages à parts égales.
3. Les détenteurs de laissez-passer assument entièrement les risques de dommages et de perte de propriété.

D. Les vélos

Les vélos doivent être consignés comme article de bagage dans les cas suivants :

1. Des frais de transport aller de 20 \$ (TVH en sus) seront imputés pour la consigne d'un vélo en tant que bagage. Ces frais ne comprennent pas le prix d'une boîte à vélo.
2. Les propriétaires de vélos doivent démonter leur vélo et le mettre dans une boîte en carton ou autre mallette de transport solide (les sacs sont interdits).
3. Il incombe aux propriétaires de vélo de faire en sorte que leur vélo soit démonté, correctement emballé et prêt à être consigné à l'autobus à l'heure du départ. Les opérateurs d'autocars ne sont pas tenus d'attendre que le propriétaire d'un vélo démonte et emballe son vélo dans une boîte.
4. Les propriétaires de vélos assument entièrement les risques du transport de leurs vélos.
5. En cas de perte, la responsabilité d'Ontario Northland en ce qui a trait au vélo ne dépassera pas les 100 \$ par billet pour adulte et les 50 \$ par billet pour enfant voyageant à demi-tarif. Les voyageurs désirant se prévaloir d'une protection supplémentaire pourront expédier leur vélo par le service de Messageries par autocar et payer les frais de transport des marchandises, et ce, sans exception.
6. On peut se procurer d'avance des boîtes à vélo dans des gares sélectionnées moyennant certains frais.
7. Les frais de transport de vélos sont valables uniquement sur les parcours d'Ontario Northland.

23. AUTORITÉ EN MATIÈRE DE TRANSPORT DES BAGAGES

- A. Dans le cas d'articles autorisés dans les présentes, des étiquettes à bagage seront émises sur présentation d'un billet de transport valide, à condition que le propriétaire des bagages ait en main son billet de transport valide et qu'il soit le voyageur de bonne foi sur ce même parcours.
- B. Les voyageurs détenant des billets empruntés ou des billets pour deux personnes ou plus (à l'exception des membres d'une même famille) ne doivent pas transporter leurs bagages, à

moins que les voyageurs puissent démontrer à l'agent, de manière satisfaisante, qu'ils sont les propriétaires à parts égales desdits bagages.

24. IDENTIFICATION DES BAGAGES

- A. Les bagages des voyageurs et leur propriété, transportés dans la soute à bagages des autocars de la Commission, doivent comporter une étiquette affichant visiblement le nom, l'adresse et la destination de leur propriétaire. Des étiquettes à bagages sont offertes sur demande à la gare principale et dans les agences.
- B. Les voyageurs doivent réclamer leurs bagages dès leur arrivée à destination.
- C. Les bagages non réclamés dans les 31 jours seront retournés au service des objets perdus de la Commission pour être ensuite détruits ou vendus aux enchères s'ils ne sont pas réclamés dans les 90 jours.
- D. Les bagages sans identification adéquate seront transportés aux seuls risques du propriétaire.
- E. Les Services de transport en autocars d'Ontario Northland et/ou son personnel ne sont nullement responsables en cas du vol d'articles dans l'autocar par d'autres voyageurs.

25. RÉCLAMATION AU TITRE DES BAGAGES

- A. La Commission ne tiendra pas compte de la perte ou des dommages aux bagages à moins qu'un avis par écrit lui ait été envoyé dans les trente (30) jours de la date d'acceptation du transport par la Commission.
- B. La Commission n'est nullement responsable en cas de perte, de destruction ou de dommages à la propriété lorsque ladite propriété est livrée par un autre transporteur. Toutes réclamations au titre des bagages doivent être adressées comme suit :

Commission de transport Ontario Northland
555, rue Oak E.
North Bay, ON P1B 8L3
À l'attention des Services voyageurs

- C. En cas de perte ou de dommages aux bagages, la responsabilité d'Ontario Northland ne dépassera pas les 100 \$ par billet pour adulte et les 50 \$ par billet à demi-tarif pour enfant. Les clients désirant se prévaloir d'une protection supplémentaire pourront se procurer de l'assurance moyennant des frais de 3 \$ par tranche de 100 \$ en deçà de la valeur déclarée de chaque article de bagage (valeur maximum assurable de 1 000 \$).
- D. Les bagages non réclamés dans les 31 jours de la date d'imputation de frais d'entreposage seront envoyés au service des objets perdus de North Bay pour être ensuite détruits ou vendus aux enchères s'ils ne sont pas réclamés dans les 90 jours.

- E. Les Services de transport en autocars d'Ontario Northland et/ou son personnel ne sont nullement responsables en cas du vol d'articles dans l'autocar par d'autres voyageurs.

26. PERTE DE CLÉS ET DE TICKETS DE CASES À BAGAGES

En cas de la perte de clés de case servant à l'entreposage de bagages ou d'articles des voyageurs sur la propriété de la Commission, leurs effets pourront leur être livrés s'ils peuvent prouver qu'ils en sont les propriétaires en décrivant le contenu avec précision, et après avoir été rigoureusement identifiés. Ces voyageurs devront ensuite remettre à la Commission un reçu pour les effets ainsi réclamés.

Dans de tels cas, les demandeurs devront fournir à l'agent leur nom et leur adresse afin que celui-ci puisse remplir un rapport détaillé. Avant que leurs articles puissent leur être retournés, les demandeurs devront payer les frais correspondant au remplacement de la clé perdue.

27. ACTIVITÉS SAISONNIÈRES

Certains parcours et certaines destinations sont saisonniers et sous réserve des conditions des routes et météorologiques.

La Commission se réserve le droit d'émettre ou d'accepter les billets uniquement pendant les saisons d'exploitation.

28. POLITIQUE ANTITABAC

Il est interdit de fumer à bord des autocars de la Commission.

Règlements relatifs aux tarifs de livraison express de colis

SECTION C

29. APPLICATION DES TARIFS

Sous réserve des modalités précisées dans les règlements ci-après, les règlements et les frais que contiennent les présentes s'appliquent au transport de colis et de matières à expédier par express dans des véhicules de transport de personnes, lesquels sont exploités à intervalles réguliers entre deux points desservis par les Services de transport par autocars de la Commission de transport Ontario Northland.

30. LES CONDITIONS RÉGISSANT L'ACCEPTATION DES ENVOIS

- F. Les colis et matières à expédier par express seront acceptés dans la mesure où l'espace prévu pour le transport de telles marchandises est disponible. Le transport des voyageurs et de leurs bagages dans les véhicules des Services de transport par autocars de la Commission de transport Ontario Northland sera privilégié et ne sera pas subordonné au transport express de colis.
- G. Le transport express de colis sera consenti uniquement aux endroits où la Commission possède et détient des bureaux ou des agences et sera exécuté uniquement sur des parcours d'autobus dont l'arrivée à destination est prévue pendant les heures d'ouverture de telles agences.
- H. Les Services de transport par autocars de la Commission de transport Ontario Northland ne seront nullement responsables en cas de pertes ou de dommages lorsque le montant réclamé dépasse la valeur réelle de l'envoi; sa responsabilité ne dépassera, en aucun cas, la somme de 100 \$, à moins qu'une valeur plus élevée n'ait été déclarée et que les frais correspondants n'aient été acquittés. La valeur maximale de tout envoi pour lequel le transport sera consenti est de 1 000,00 \$.

31. LE POIDS, LA TAILLE ET L'ÉVALUATION

- I. Tout colis simple dont la taille DÉPASSE les 64 cm (24 po) de hauteur, 102 cm (40 po) de largeur et 213 cm (84 po) de longueur et le poids est supérieur à 34 kg (75 lb) sera refusé.
- J. Les tarifs pour articles surdimensionnés s'appliqueront à tout colis dont deux dimensions sont de 64 cm (24 po) et plus ou une dimension est de 91 cm (36 po) et plus. Un autocollant portant la mention HEAVY doit être apposé à tout article simple pesant 23 kg (50 lb) ou plus.

- K. Il incombe à l'expéditeur de déclarer le poids brut et la valeur de chaque colis ou matière à expédier devant être transportés dans le cadre des modalités stipulées dans le présent tarif.

32. L'EMBALLAGE, LE STATIONNEMENT, L'ÉTIQUETAGE ET LES CONDITIONS D'ACCEPTATION

- L. Afin qu'ils puissent résister au traitement, à l'entassement, à l'enrubannage et à toute friction accidentelle pendant le transport en autocars, les colis doivent être correctement emballés et ficelés.
- M. Les Services de transport par autocars de la Commission de transport Ontario Northland ne seront nullement responsables en cas de la perte ou des dommages aux colis dont l'emballage n'est pas conforme aux critères d'emballage, pour la perte ou les dommages aux articles fragiles ou mal emballés ou périssables ou aux conteneurs pouvant facilement couler ou être endommagés. La Commission se réserve également le droit de refuser tout colis lorsque, selon l'avis de ses représentants, un tel colis n'est pas emballé conformément aux exigences d'emballage de la Commission.
- N. Les envois doivent comporter, en lettres lisibles sur l'envoi même, les noms, adresses et numéros de téléphone de l'expéditeur et du destinataire, ainsi que l'ensemble des directives d'expédition.
- O. Tous colis contenant des articles fragiles ou des denrées périssables doivent comporter, de manière distincte, la mention Fragile ou Périssable.
- P. Les envois par lots doivent être correctement identifiés en tant que tels.
- Q. Avant l'expédition, l'expéditeur doit identifier, sur le bordereau d'expédition par autobus, le contenu et/ou la nature de l'envoi et en fournir la description d'une manière assez détaillée pour que le transporter puisse établir avec précision :
1. Que l'envoi peut être accepté, en tout ou en partie, par le Service de messageries express.
 2. Que l'envoi est conforme aux prescriptions relatives à l'emballage et au marquage précisées dans les présentes.
 3. Le tarif légal et les frais applicables.
- R. Lorsqu'elle le juge nécessaire, Ontario Northland se réserve le droit d'ouvrir les envois et de les inspecter, et de refuser tous colis mal emballés, insuffisamment emballés, endommagés ou contenant des articles interdits.

33. APPLICATION DES TARIFS

Le « Tableau des tarifs de livraison express », figurant dans les présentes, propose des tarifs spécifiques en dollars, selon le poids et la distance, dans le cas d'envois pesant 34 kg (75 lb) et il comprend une assiette de tarifs pour les envois dont le poids dépasse les 34 kg (75 lb).

Les envois par lots

1. Sauf dispositions contraires dans les présentes, un envoi consiste en un colis ou plus d'articles soumis au même tarif. Les envois de deux (2) colis ou plus d'articles sont classés ENVOIS PAR LOTS, lorsqu'ils sont ainsi identifiés.
2. Les ENVOIS PAR LOTS se limitent à cinq (5) articles dans un même bordereau d'expédition par autobus. Tous les colis d'un ENVOI PAR LOTS doivent être composés de marchandises dont les tarifs en vigueur sont les mêmes; ils doivent être correctement emballés, étiquetés et marqués; ils doivent avoir été enregistrés au même moment, par un seul expéditeur, inscrits sur un seul bordereau d'expédition par autobus et adressés à l'unique destinataire d'une même adresse.
3. Dans les cas d'ENVOIS PAR LOTS pesant plus de 75 lb, les tarifs seront déterminés ainsi : si le tarif d'un envoi pesant 75 lb est de 20,55 \$, le tarif d'un envoi pesant 132 lb sera de 36,17 \$ ou 20,55 \$ x (132/75).

Tarifs pour envois hors format

Les tarifs pour envois hors format seront imputés dans le cas de marchandises encombrantes, dont les rouleaux en mousse, les pièces d'automobile (systèmes d'échappement, pare-chocs, portières, etc.), les boîtes de fleurs fraîches et les boîtes à vélo.

Les tarifs pour envois hors format sont calculés en multipliant le tarif des messageries par autocar courant par 40 %. Ces tarifs s'appliquent dans les cas suivants :

- Les envois dont deux dimensions sont de 24 po ou plus; ou
- Les envois dont l'une ou l'autre dimension est de 36 po ou plus.

34. AIDES À LA MOBILITÉ

En plus des bagages transportés gratuitement en vertu du règlement 23, Ontario Northland accepte de transporter, en tant que bagages, les aides à la mobilité, et ce, sans frais supplémentaires, moyennant un préavis de 48 heures.

Les soutes à bagages des autocars d'Ontario Northland peuvent prendre en charge des bagages de dimension et de poids suivants :

- Poids : 660 lb
- Hauteur : 65 po (espace libre de l'ouverture de la porte)

- Largeur : 31 po
- Longueur : 48 po

Les voyageurs ayant besoin d'un autocar accessible sont priés de le réserver 48 heures d'avance en composant le 1.800.461.8558.

35. LIVRAISON AU DESTINATAIRE

Les taux tarifaires comprennent uniquement le transport d'envois aux points terminaux et aux agences. Le jour de l'arrivée de l'envoi, l'agent doit communiquer avec le destinataire.

36. LES FRAIS

E. GÉNÉRALITÉS

1. Pour que le transport d'envois parmi toutes les gares de l'agence soit accepté, les envois doivent être expédiés fret payé au départ ou en port dû. Les envois contre remboursement seront refusés.
2. L'agent du transporteur au point d'origine pourra, à sa seule discrétion, refuser le transport d'envois s'il juge que le montant total des frais de transport exigibles à destination risque de ne pas être payé en raison d'une vente forcée.
3. La surcharge sur les envois en port dû a été supprimée dans le cas d'envois expédiés par les services d'Ontario Northland seulement. Dans le cas d'envois en port dû de transporteurs intermédiaires, il faut accepter la surcharge citée sur le bordereau d'expédition par autobus. Dans les cas d'envois en port dû et transféré à d'autres transporteurs, la surcharge sur les envois en port dû s'applique.
4. Comme prévu dans les présentes, le poids et la taille des envois et la distance en millage (kilométrage) entre les points d'un tel transport déterminent les tarifs de transport de colis par express. Ces distances sont celles qui figurent aux tarifs courants de l'entreprise.
5. Le transport des bagages personnels et des biens par le service de Messageries par autocars doit être payé à l'avance.

37. LES FRAIS D'ENTREPOSAGE

Les envois par messageries par autocar sont entreposés sans frais pendant soixante-douze (72) heures (à l'exception des samedis et dimanches et des jours fériés) après en avoir avisé le destinataire. Au terme de soixante-douze (72) heures d'entreposage, l'expéditeur recevra l'avis suivant par courrier recommandé :

Des frais accumulés d'entreposage de 1,00 \$ par jour seront imposés sur toutes marchandises entreposées pendant plus de soixante-douze (72) heures. Après trente (30) jours, les marchandises non réclamées seront envoyées à la gare de North Bay.

F. TARIFS MARCHANDISES SPÉCIAUX :

1. Les journaux : tarifs messagerie réguliers. Des tarifs contractuels sont offerts sur demande.
2. Les fleurs : taux tarifaires applicables. Le transport est aux « risques de l'expéditeur ».
3. Messageries par autocar intercompagnies : consulter le *Canadian Express Tariff A-699-C, Section D – Tableaux IIA et IIB*.
4. Pièces d'automobiles : le transport par envoi express, à l'exception d'ailes, de pare-chocs, de pare-brise, lesquels seront tarifés à 1,5 % du taux de messageries par autocar. Responsabilité : uniquement sur les pertes et non sur les dommages. Sous réserve de frais pour articles surdimensionnés.
5. Les bicyclettes :
 - Les bicyclettes doivent être démontées et emballées dans des malles de transport solides.
 - Des frais pour articles surdimensionnés seront imputés dans les cas où le voyageur n'accompagne pas sa marchandise.
 - Responsabilité : uniquement sur les pertes et non sur les dommages.
 - Les risques : les risques sont à la seule charge du propriétaire.

38. LA VALEUR EXCÉDENTAIRE

La responsabilité de la CTON se limite à 100 \$, à moins que la valeur déclarée soit supérieure. Dans le cas de colis ainsi déclarés, des frais additionnels de 3 % de la valeur déclarée en deçà de 100 \$ seront imputés, jusqu'à un maximum de 1 000 \$.

Exemple de déclaration d'une valeur de 1 000 \$:

- Aucuns frais pour les premiers 100 \$ déclarés. Calculer la valeur excédentaire ainsi : $(900 \$ \times 0,03) = 27 \$$

39. DIRECTIVES AUX AGENTS ET AUX CONDUCTEURS

Lorsque des colis et autres objets devant être transportés en autocar arrivent au terminus ou à l'agence, un bordereau d'expédition d'une valeur égale au montant applicable inscrit dans la table des tarifs y sera annexé.

40. RESPONSABILITÉ

S. HORAIRES :

Les Services de transport par autocars de la Commission de transport Ontario Northland mettront tout en œuvre pour livrer les marchandises aux agents et en aviser le destinataire dans les plus brefs délais, sans toutefois garantir le transport ou la livraison de telles marchandises dans un délai précis. La Commission n'est nullement responsable en cas de délais de livraison découlant de pannes, des conditions de la route, de son incapacité à joindre le destinataire et de toutes autres raisons indépendantes de sa volonté.

T. LES RISQUES AUX FRAIS DE L'EXPÉDITEUR :

Les fleurs, les denrées périssables, les appâts vivants et les articles fragiles; les documents importants, dont les manuscrits, les publications irremplaçables, les appels d'offres/les soumissions, etc., seront transportés aux seuls risques de l'expéditeur. La Commission n'assume aucun risque en cas de perte, de dommage ou de délais dans la livraison de tels articles. Il incombe à l'agent/à l'exploitant acceptant de telles marchandises d'inscrire la mention *Shipper's Risk* sur les bordereaux d'expédition des envois par messageries par autocar.

U. LES RESPONSABILITÉS :

La Commission ne sera nullement tenue responsable en cas de pertes, de dommages ou de retards de livraison dans les cas suivants :

1. Les écarts de poids ou de quantité engendrés par la freinte, les fuites ou l'évaporation;
2. Les pannes, les conditions de la route, les catastrophes naturelles, les ennemis publics, les autorités juridiques; les quarantaines, les émeutes, les grèves, les dangers, les incidents d'état de guerre, etc.;
3. Tous actes ou manquements de la part de l'expéditeur, du propriétaire ou du destinataire;
4. La nature ou les imperfections des articles expédiés;
5. Un emballage, un arrimage ou un adressage insuffisant;
6. Toutes autres raisons ou tous autres motifs indépendants de sa volonté.

Les réclamations doivent être adressées par écrit, dans les 30 jours, à la Commission de transport Ontario Northland, 555, rue Oak Est, North Bay, ON, P1B 8L3, à l'attention des Services voyageurs, et doivent comporter la facture où est inscrite la valeur de l'article perdu ou endommagé et des renseignements détaillés sur la perte ou les dommages.

41. LES ARTICLES INTERDITS

Les Services de transport par autocars de la Commission de transport Ontario Northland REFUSERONT d'accepter et de transporter tout envoi qui, en vertu de leur caractère, de leurs dimensions ou de leur poids peuvent sembler odieux aux voyageurs, ou risquent de choquer les voyageurs et les voyageurs éventuels, ou risquent de blesser le personnel ou d'endommager les bagages et les autres marchandises ou équipements.

Sauf disposition contraire expresse dans les présentes, les bagages ou marchandises contenant les, articles, matières ou substances suivants ne seront pas transportés, notamment :

- Les allumettes (à l'exception des allumettes de ménage, des pochettes d'allumettes et des cartons d'allumettes)
- Le courrier, en contravention des règlements de la poste
- L'argent comptant
- La volaille
- Le gibier sauvage
- Le tabac
- Les acides
- Les animaux vivants
- Les articles de grande valeur
- Les batteries ou piles de stockage électrique (contenant des acides électrolytes ou autres liquides émettant une odeur nauséabonde ou autres liquides corrosifs)
- Les bijoux
- Les boissons alcooliques
- Les denrées périssables (viande, légumes, etc.)
- Les enseignes au néon ou les tubes luminescents coudés
- Les enseignes fluorescentes
- Les explosifs
- Les gaz dans les cylindres
- Les matières dangereuses
- Les matières inflammables
- Les matières radioactives
- Les munitions
- Les oiseaux
- Les poissons et crustacées
- Les reptiles vivants
- Les réservoirs à carburant (d'occasion)
- Les tubes à rayons X
- Les viandes et sous-produits de viande

Exception 1 : Les envois de sang et de composants correspondants seront acceptés à bord, à condition d'être emballés dans un bain de glace.

Les colis et les marchandises contenant les produits, articles, matières ou substances suivants NE seront PAS transportés si la valeur déclarée DÉPASSE les cent dollars (100 \$) :

- a. Les équipements électroniques (y compris les ordinateurs portables, les miniportatifs, les téléphones cellulaires, les lecteurs de DVD, les modules de composants, les haut-parleurs, les équipements informatiques, les CD, les jeux électroniques, les caméscopes, les téléviseurs, les ordinateurs, les imprimantes, les disques, etc.).
- b. Certains équipements électroniques, dont la valeur déclarée est supérieure à cent dollars (100 \$). Dans de tels cas, les assurances ne couvrent que la perte.
- c. Tous envois ne satisfaisant pas aux exigences « d'emballage et de marquage », citées au Règlement 31 dans les présentes.
- d. Les Services de transport par autocars de la Commission de transport Ontario Northland refuseront de transporter tout article, matière ou substance dont la possession ou le transport est illicite.

42. ENVOIS REFUSÉS OU NON RÉCLAMÉS

- V. Les envois non réclamés ou refusés pour quelque motif que ce soit seront entreposés à destination pendant une période ne devant pas dépasser trente (30) jours, ou jusqu'à ce que l'expéditeur fournisse des directives sur la manière de disposer de tels envois. L'agent à destination doit aviser l'expéditeur au point d'origine de tout envoi reçu et non réclamé pendant soixante-douze (72) heures et lui demander comment il doit en disposer.
- W. Si un expéditeur demande de lui retourner un envoi, les frais suivants lui seront imputés :
 1. Les envois en port payé : des frais de messagerie de retour et les frais accumulés d'entreposage, le cas échéant
 2. Les envois en port dû : des frais de messagerie aller-retour et les frais accumulés d'entreposage, le cas échéant.
 3. Si l'expéditeur le demande, les envois non réclamés ou refusés pourront être transférés à une autre destination à condition que celui-ci paie l'ensemble des frais accumulés et des frais de transport par messagerie du point de départ au point d'arrivée final.
- X. Les envois non réclamés pendant trente (30) jours seront envoyés à la Commission de transport Ontario Northland au 100 Station Road, North Bay, ON ou à l'entrepôt des envois par messagerie non réclamés, situés sur la ligne de transport du transporteur détenant l'envoi. Si l'expéditeur réclame le retour de la marchandise dans les quatre-vingt-dix (90) jours, celle-ci lui sera retournée sur paiement des frais accumulés et des frais de transport par messagerie du point de départ à l'entrepôt des envois par messagerie non réclamés du transporteur, puis dudit entrepôt à l'endroit où la marchandise est retournée à l'expéditeur.

- Y. Les marchandises toujours non réclamées pendant une période de quatre-vingt-dix (90) suivant l'émission d'un avis d'arrivée en bon et due forme pourront être vendues afin de rembourser les frais accumulés, et ce, conformément aux lois de la province où la vente aura lieu.
- Z. En cas de retard dans l'expédition de denrées périssables alors que celles-ci sont en possession du transporteur, ou si celles-ci ne sont pas réclamées, qu'elles sont refusées ou qu'elles risquent de se détériorer, le transporteur doit entreprendre, sans tarder, les démarches nécessaires pour assurer sa protection et celle des autres parties en cause, notamment : obtenir les directives nécessaires à la vente ou à d'autres types de liquidation de telles denrées périssables selon la discrétion du transporteur.

Tableaux de référence SECTION D

43. LE PRIX DES BILLETS D'AUTOBUS

Veillez consulter le www.ontarionorthland.ca pour visionner ce document et obtenir les tarifs en vigueur.

44. LES TARIFS DU SERVICE DE MESSAGERIES PAR AUTOCAR LOCAL

Veillez consulter le www.ontarionorthland.ca pour obtenir les tarifs Messageries par autocar en vigueur.